

Séance du Conseil Communal

du 11 juillet 2023

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;
Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;
Madame Marie-Noëlle DUBOIS, Directrice Générale f.f.;

Excusées :

Madame Élodie BECHOUX, Conseillère;
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

1. L'arrêté du 15 juin 2023 nous notifiant que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la Commune de Manhay votées en séance du Conseil communal en date du 16 mai 2023 sont réformées comme suit :

Service ordinaire

1) Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 10.935.455,48

Dépenses globales : 10.541.988,12

Résultat global : 393.467,36

2) Modification des recettes

874/465-48	0,00	au lieu de	22.472,00	soit	22.472,00 en moins
87430/465-01	22.472,00	au lieu de	0,00	soit	22.472,00 en plus

3) Modification des dépenses

Néant

4) Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	8.905.869,77	Résultats	14.955,06
	Dépenses	8.890.914,71		
Exercices antérieurs	Recettes	1.077.775,71	Résultats	875.054,60
	Dépenses	202.721,11		
Prélèvements	Recettes	951.810,00	Résultats	-496.542,30
	Dépenses	1.448.352,30		
Global	Recettes	10.935.455,48	Résultats	393.467,36
	Dépenses	10.541.988,12		

5) Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 2.277.000,00€

- Fonds de réserve : 2.315.905,50€

Service extraordinaire

1) Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	6.346.598,60	Résultats	-210.863,76
	Dépenses	6.557.462,36		
Exercices antérieurs	Recettes	27.049,41	Résultats	-2.317.875,50
	Dépenses	2.344.924,91		

Prélèvements	Recettes Dépenses	2.708.788,67 180.049,41	Résultats	2.528.739,26
Global	Recettes Dépenses	9.082.436,68 9.082.436,68	Résultats	0.00

2) Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire sans affectation : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 510.036,71€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 355.290,12€
- Fonds de réserve extraordinaire risque inondations : 113.000,00€

3) ARTICLES 60 ET 64 DU RGCC - PIC DEUX-RYS - ESSAIS DE SOL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement sur la comptabilité communale et plus spécifiquement ses articles 60 et 64 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2021 par laquelle le Collège décide d'attribuer le marché "PIC 2019-2021 : travaux de rénovation de la rue Lai L'Oiseau à Deux-Rys" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ENTREPRISES MATHIEU SA, Wicourt 2 à 6600 BASTOGNE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 par laquelle le Conseil marque son accord sur la convention d'adhésion au marché « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » (CSC N° 01.06.06-17J09) ;

Vu le courriel daté du 15 septembre 2022 envoyé par la Directrice générale aux Ets MATHIEU en vue de transmettre les informations suivantes :

- le Conseil communal a adhéré au marché « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » ce qui signifie qu'il est possible de passer commande auprès du Laboratoire INISMA désigné par le marché via un bon de commande ;
- il convient toutefois de systématiquement tenir la Commune informée dans la mesure où la législation prévoit que le Collège communal doit définir les besoins ;
- ce qui implique qu'en cas de nécessité de passer commande pour un essai, le Collège communal doit adopter une délibération qui définit la quantité et estime le budget ;

Considérant que des essais de sol ont été nécessaires dans le cadre dudit marché ;

Considérant que malgré les informations transmises par la Directrice générale, les Ets MATHIEU ont envoyé en date du 29 novembre 2022 un bon de commande pour des essais de sol sans en informer le Collège communal (ledit bon de commande a été signé directement sur le chantier par un représentant des Ets MATHIEU) ;

Considérant qu'à la date de ce jour, ladite centrale est clôturée ;

Vu le bon de commande envoyé par un représentant des Ets MATHIEU au laboratoire INISMA ;

Vu la facture n°VENB/2023/0037 émanant du laboratoire INISMA suite au bon de commande envoyé et s'élevant à la somme de 2.550,00€ HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2023 par laquelle le Collège décide de proposer au Conseil communal de payer, sous sa responsabilité, la facture n°VENB/2023/0037 d'un montant de 2.550,00€ HTVA et ce suivant les articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu l'avis négatif de la Directrice financière remis en date du 03 juillet 2023 ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE et la réponse du Bourgmestre Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communal approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 03 juillet 2023 intitulée "Articles 60 et 64 du RGCC - PIC Deux-Rys - Essais de sol".

La facture n°VENB/2023/0037 émanant du laboratoire INISMA d'un montant de 2.550,00€ HTVA sera payée sous la responsabilité du Collège communal et ce suivant les articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC).

4) CONTRÔLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE AU 30/06/2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L11-24-42 §1 mentionnant ceci ;

" le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".

Considérant la situation de caisse établie par la Directrice financière au 30/06/2023 avec copie des soldes des différents extraits de compte;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête sans remarque le procès verbal de vérification de caisse ci-joint.

5) DIFFUSION PUBLIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant les demandes de l'association Transparencia, en matière de publicité passive, sollicitant l'obtention des projets de délibérations du conseil communal ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux publié au Moniteur belge du 15 juillet 2022 ;

Considérant les articles 3 et 5 dudit décret introduisant :

1. l'article L3221-5 CDLD : « *Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, §1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion. Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération » ;*
2. l'article L3221-7 : « *Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1er, et L2212-22, §3, alinéa 1er, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal ou le conseil provincial » ;*

Considérant que le législateur wallon a fixé l'entrée en vigueur dudit décret au :

- 1er septembre 2022 pour les communes de 50.000 habitants et plus et pour les provinces ;
- 1er avril 2023 pour les communes entre 12.000 et 49.999 habitants ;
- 1er octobre 2023 pour les communes de moins de 12.000 habitants ;

Considérant que la commune de Manhay, soucieuse de favoriser concrètement la participation citoyenne à la démocratie locale, a souhaité d'ores et déjà répondre favorablement à la demande formulée par l'association Transparencia en matière de publicité passive de l'administration, au profit de l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'à cet effet, le Collège communal a décidé, par décision du 30 mai 2023, de recourir aux services de l'Intercommunale IMIO, en application de l'exception dite "In house" selon l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, pour l'activation du module "délibérations.be" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE et la réponse du Bourgmestre Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De diffuser publiquement les projets de délibérations du Conseil communal - séance publique - ainsi que leurs annexes et la note de synthèse.

Article 2 : De solliciter des agents traitants la vérification des données protégées par la législation relative au Règlement européen de protection des données individuelles et si c'est le cas de cacher ces données ou de retirer l'annexe visée. La présente délibération sera transmise à l'ensemble des employés communaux.

Article 3 : De solliciter du Collège communal :

- la publication des projets de délibérations via la plateforme de l'Intercommunale IMIO (module "délibérations.be") dès le Conseil communal d'octobre 2023. La publication mentionnera explicitement le caractère provisoire des projets de délibérations non encore approuvés.

- l'exécution de la présente décision.

6) PROJET DE SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - SDT - ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
- Le projet de SDT ;
- Le rapport sur les incidences environnementales ;
- Le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;
- L'analyse contextuelle et les études complémentaires ;
- La copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de développement du territoire - Demande d'avis du Conseil communal ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1^{er} Juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Vu l'avis d'IDELUX validé par son Conseil d'administration le 16 juin 2023;

Vu l'avis de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de l'enquête publique du 23 juin 2023;

Vu l'avis rendu par la CCATM en date du 19 juin 2023;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 ; Que celle-ci a été organisée dans une période ne permettant pas aux Conseils communaux de tenir compte des remarques éventuelles des citoyens;

Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; Que cet avis doit être transmis au SPW-DGO4 dans les 60 jours de l'envoi de la demande, à savoir pour le 30.07.2023 ; Que cet avis est indépendant de l'enquête publique en cours ; Qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le Collège aurait souhaité pouvoir solliciter les différents services techniques communaux afin qu'ils prennent connaissance complète du contenu du projet de SDT, qu'ils l'analysent et, si besoin, qu'ils fassent part au Collège de leurs remarques et commentaires avant la fin de l'enquête publique, en vue de pouvoir éventuellement formuler un avis du Conseil sur base d'une note coordonnée des avis des différents services ;

Considérant cependant que, du fait du calendrier imposé par le Gouvernement aux communes, et plus particulièrement de celui fixé pour la remise de l'avis du Conseil avant fin juillet, le Collège n'a pas été en mesure de disposer de cette analyse complète des services avant de solliciter l'avis du Conseil ;

Considérant par ailleurs que, à la date où il est appelé à devoir remettre son avis sous peine qu'il soit réputé favorable, comme le précise le courrier, le Conseil communal ne peut que constater que la date de clôture de l'enquête publique est postérieure à celle de la séance du Conseil ; qu'il lui est donc impossible de connaître le nombre et la teneur des éventuelles courriers formulant des observations ou réclamations qui pourraient être adressés au Collège communal dans le cadre de l'enquête en cours sur le projet de Schéma de développement territorial ;

Considérant que cette situation rend impossible pour le Conseil de remettre un avis sur le projet de SDT en parfaite connaissance de cause des remarques qu'auraient formulé les citoyens à la Commune dans le cadre de l'enquête publique se terminant le 14 juillet 2023 ;

Considérant que le Conseil communal accorde une importance particulière à la démocratie et la participation des citoyens à une enquête importante sur une matière définissant pour les prochaines décennies l'évolution des territoires régional et communal, qui sollicite dès lors du Gouvernement qu'il formule une nouvelle demande d'avis à tous les Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique sur le SDT, dans un souci de démocratie, de transparence, de respect des compétences de chaque entité, et de participation citoyenne telle que prévue par la Convention d'Aarhus ;

Considérant dès lors que le Conseil ne peut que déplorer les délais et la période de consultation non proportionnés aux enjeux de la réforme et non adaptés aux réalités (administratives et politiques) communales;

Considérant que l'on comprend dès lors, que dans un processus aussi important et stratégique que celui de l'adoption d'un Schéma de développement territorial, il convient d'apporter une importance cruciale à la publicité et à la participation du public ;

Considérant que cela relève par ailleurs des prescrits de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

Considérant que la cartographie mise à disposition pour l'enquête publique est disponible uniquement en un seul format à savoir le format PDF, et que ces cartes ne sont pas particulièrement précises dès lors qu'elles ne reprennent que les routes et le relief ; que, en définitif, ces cartes sont extrêmement peu lisibles ;

Considérant, en outre, que les documents présentés dans le cadre de l'enquête publique présente un certain degré de complexité pour les citoyens non avertis à la matière ; que, dans ces conditions, il est particulièrement étonnant qu'un résumé non-technique n'ait pas été mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l' Union des Villes et Communes de Wallonie, précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant dès lors que le Conseil souligne le caractère relativement long et très peu clair pour les communes; Que celles-ci n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la Commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
L'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;

La rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;

L'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;

Le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;

La réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;

La valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

- L'attractivité et l'innovation :

Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;

Inscrire la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;

Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;

Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;

Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;

Organiser la complémentarité des modes de transport ;

Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;

Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

- Cohésion et coopération :

S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;

Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;

Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;

Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;

Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;

Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou

dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT encourage la revitalisation et la rénovation urbaine, en ce compris les installations commerciales et les commerces de proximité ; qu'au travers des centralités, il favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

Considérant que le SDT va impacter directement les outils communaux tels que le SDC, les SOLs, le G.C.U. mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant qu'aucun moyen n'a été évoqué pour la réalisation et les mises-à-jour des SDC, que la contrainte financière de cette mise-à-jour incombera vraisemblablement aux communes ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que les membres de la CCATM de Manhay s'interroge sur la délimitation de la centralité proposée d'autant qu'elle est sensée rassembler 75% des permis du territoire; Que le Conseil estime qu'il est dommage que les centralités ne puissent être décidées par les instances communales en fonction des caractéristiques villageoises ou urbaines; Qu'il est important que la centralité de Manhay soit reliée à d'autres, pas seulement pour l'enseignement mais également pour la culture, l'emploi, la formation (notamment concernant le choix des écoles, de l'enseignement technique présent à Marche et Malmédy), le commerce, les loisirs, les soins de santé, la justice, les bureaux des mutualités, syndicats etc... dans un périmètre de 30/35 km; Qu'il faudrait pouvoir faire des ponts avec les communes voisines (Lierneux et Erezée) pour se connecter vers d'autres pôles régionaux importants (Marche, Vielsalm, Malmédy Verviers) et créer des nœuds de mobilité via les grands axes routiers déjà existants; Que les communes voisines comme Erezée ou Liernéux vont naturellement s'orienter, soit vers Marche soit vers Malmédy/Verviers (2 opposés);

Considérant que de ce constat, il semble important de relier Manhay à ces 2 centralités rurales proches (à 10 minutes en voiture) via des axes structurants pour accéder plus facilement à des centralités urbaines qui concentrent les fonctions importantes et indispensables à la vie d'un citoyen; Considérant que la notion de densité telle que proposée n'est pas applicable pour la Commune de Manhay qui compte +/- 40 demandes de permis par an; Que si 75% (à savoir 30 maisons) doit être construit dans la zone de centralité, donc à Manhay et Grandmenil, il reste 10 maisons/an à répartir pour les 16 autres villages;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner la pauvreté de l'offre en matière de transport en commun sur le territoire de la Commune ; Qu'il convient d'insister sur la particularité de notre province : les cœurs de village ne sont pas aussi bien desservis en transport que les autres provinces wallonnes et qu'il est donc plus délicat, notamment pour les ménages où les 2 voitures sont obligatoires, de supprimer la voiture des centres-villes;

Considérant que le Conseil s'étonne que la E25 et les pôles qu'elle dessert ne soit pas repris dans une aire de développement relais; Que supprimer la E25 du paysage mobilité et économique prive la Commune de Manhay d'une source importante de revenus et d'attrait; Que ceci place la Commune de Manhay dans une "zone verte", un "désert", ce qui nous confine et nous enferme dans certains choix futurs; Qu'il conviendrait de développer et coordonner des points relais avec les communes voisines qui partagent les mêmes besoins en terme de mobilité, ce qui ouvrirait d'autres

perspectives plus régionales et cela correspondrait un peu plus aux réalités/connexions ainsi qu'à l'attachement régional que nos communes entretiennent entre elles ainsi que les citoyens (famille, amis, proximité, culture, loisirs etc.);

Considérant que par rapport aux 3 pôles (économique, environnemental, social), la suppression de la E25 des aires de développement relais amène une balance négative :

- pôle environnemental vu les déplacements importants et le manque de TC vers les 4 pôles d'ancrage autour de Manhay,
- pôle économique vu les freins au développement économique mis en place dans le SDT pour cette région
- pôle social vu le manque d'accessibilité aux faibles revenus;

Considérant qu'en ce qui concerne les atouts du territoire et le levier de développement touristique, un travail d'objectivation analyse le réel potentiel des zones de loisirs (taille, localisation, potentiel touristique, ...) et qu'on ne peut que déplorer qu'aucun site de la province ne soit repris dans les grands sites touristiques wallons alors qu'elle est la première province en terme de fréquentation touristique et qu'elle est reconnue comme le moteur touristique wallon;

Considérant qu'en matière de tourisme, il convient de rappeler l'importance pour la province, de permettre le renouvellement d'infrastructures touristiques;

Considérant qu'en l'occurrence, le projet de SDT risque de conduire à une désertification de la ruralité qui, finalement, deviendrait exclusivement un lieu de villégiature pour les publics urbains qui y implantent des secondes résidences ou des gîtes; Que notre Commune est d'ores et déjà confrontée à ce phénomène qui risque d'être amplifié avec l'adoption du projet de S.D.T. et que le but de la Commune de Manhay est de maintenir une vie rurale ;

Considérant que dans les centralités villageoises, les ensembles commerciaux de 400 m² à 1500 m², affectés aux achats légers sont « à éviter » (à l'exception des commerces considérés comme étant centralisant) et ceux affectés aux achats alimentaires sont seulement « admissibles »; Que d'une manière générale, cela risque d'isoler la ruralité et d'imposer davantage encore aux populations locales les transports en voiture vers les pôles plus importants; Que dans le cadre spécifique de notre Commune, cela concourt à nier son aspect touristique;

Considérant que la plus grande partie du territoire communal est reprise dans les territoires excentrés : Suivant notre lecture du projet, le Conseil estime que cela générerait des répercussions en termes d'implantation de commerces et de développement de l'habitat, celui-ci y serait freiné, voir gelé ; des éclaircissements doivent impérativement être apportées à ce sujet ;

Considérant que la mise en œuvre du S.D.T. vise à geler, à terme, voire à très court terme pour ce qui concerne le territoire de Manhay, les terrains non bâtis situés dans les zones excentrées; Que cette évolution risque de générer une dépréciation foncière des terrains situés dans les villages non repris en lieu de centralité, avec d'importantes conséquences financières pour celles et ceux qui ont investi dans un terrain sans aucune compensation financière ne soit définie dans ce projet de SDT; Qu'à l'inverse, on risque d'assister à une explosion des prix des terrains situés en zone de centralité et que ceux-ci seront de facto réservés aux investisseurs et aux personnes nanties alors que la volonté du Conseil est de favoriser l'achat des terrains aux jeunes de la commune via des prix attractifs;

Considérant qu'il apparait ainsi fort probable que les « centralités », et la raréfaction du foncier qui va en découler à terme, vont avoir un impact sur l'accessibilité des logements, la mixité sociale et le cadre de vie en général; Qu'en tout état de cause, ils nécessiteront des moyens financiers, humains et techniques conséquents qu'il conviendra de prévoir pour garantir l'opérationnalisation par les communes au regard du principe de neutralité budgétaire; Qu'aucun moyen n'a été évoqué pour la réalisation et les mises-à-jour des SDC; Que la contrainte financière y liée incombera vraisemblablement aux Communes;

Considérant qu'en ce qui concerne l'anticipation des besoins économiques, dans une optique de développement durable et de gestion parcimonieuse des sols, il faudrait intensifier le nombre d'emplois à l'hectare et rechercher les synergies; Que cependant, à l'horizon 2030, 30% des nouveaux terrains à vocation économique seront aménagés sur des terres déjà artificialisées;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte que notre province compte très peu de friches et SAR mobilisables pour contribuer au développement économique wallon; Qu'il est donc important que le territoire de la province de Luxembourg puisse encore créer des espaces pour accueillir du développement économique;

Entendu les interventions des Conseillers Messieurs DAULNE, VOZ, LIBAR, WUIDAR et LESENFANTS et la réponse du Bourgmestre Monsieur HUET et de l'Echevin Monsieur LOOS;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, au vu des nombreux arguments précités, de remettre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) et de faire siennes les remarques contenues par IDELUX, l'UVCW et la FRW dans leurs avis de juin 2023. Le présent avis sera transmis avec le procès-verbal de clôture d'enquête publique et les éventuelles remarques et observations dans un délai de 5 jours de la clôture d'enquête publique, à la Direction du Développement Territorial, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes.

7) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 août 2022 et approuvé par le Conseil communal en date du 13 septembre 2022;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2023 votée en séance du Conseil de Fabrique du 25 mai 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 juin 2023 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 16 juin 2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, les recettes et les dépenses reprises dans la susvisé modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 er : Arrête la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 mai 2023 est approuvée comme suit :

Chap	n° art.	Nom Art.	Explic.	Montant adopté antérieur.	majoration	diminution	Nouveaux montants
II	25	RECETTES EXTRAORD. Intervention communale	subside extraordinaire	0,00€	1.397,55€	-	1.397,55€
II	61	DEPENSES EXTRAORD. Dépenses diverses	Remplacement du moteur de la grosse cloche	0,00€	1.397,55€	-	1.397,55€

Article 2 : Décide de prévoir les crédits budgétaires dans la modification budgétaire n°2 de 2023;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

La séance est levée à 20h45'.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,